

Département du
TARN
Arrondissement
ALBI
Canton
ALBI SUD

DELIBERATION
du Centre Communal d'Action Sociale du SEQUESTRE
D26004CCAS

Séance du 19 février 2026 à 18 heures 30

Date de la
Convocation
Le 09/02/2026

Date d'Affichage
Le 10/02/2026

Date de mise en ligne
de la délibération :
Le 24/02/2026

Ce jour d'hui le jeudi dix-neuf février de l'an deux mille vingt-six à 18h30
Le bureau réuni dans le lieu ordinaire de ses séances :

Présents :

Membres élus : Gérard POUJADE, maire, Président du CCAS, Agnès BRU, Maire Adjointe, Vice-Présidente du CCAS, Alexis BRU, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Sophie GRIMAUD ESCORISA, Bruno VICTORIA

Membres nommés : Michèle CAMEL, Anne-Laure GRILLOT, Gérard HERNANDEZ, Françoise HURET

Nombre de Conseillers : 13	Abstentions : 0
Présents : 9	Vote pour : 9
Votants : 9	Vote contre : 0

Absents excusés : Christiane FOULQUIER, Anne-Laure GRILLOT, Boualem MEGUENNI

Absent : Michel CUPOLI

Secrétaire : Sophie GRIMAUD ESCORISA

Objet de la délibération : Secours aux particuliers – Situation n°3

Madame la Vice-Présidente expose : Madame domiciliée sur la commune, bénéficiait jusqu'à l'année précédente du tarif social de restauration scolaire fixé à 1 € par repas pour ses deux enfants, son quotient familial étant inférieur à 900.

Au début de l'année 2025, son quotient familial a été porté à 904, entraînant l'application du tarif supérieur de 3,42 € par repas. Cette évolution représentait une augmentation significative de ses charges.

Par délibération D25002CCAS, le Centre Communal d'Action Sociale avait alors décidé d'accorder à Madame une aide financière d'un montant de 2,42 € par repas, afin de compenser la différence entre le tarif social et le tarif appliqué.

À ce jour, Madame se trouve de nouveau dans une situation comparable, son quotient familial s'élevant à 901, la rendant inéligible au tarif de 1 € et l'exposant à nouveau au tarif de 3,42 € par repas.

Les membres du Conseil d'administration, après examen de sa situation,
DECIDENT :

- de prolonger l'aide financière accordée à Madame pour le paiement de ses prochaines factures de restauration scolaire.
- Cette aide est maintenue à hauteur de 2,42 € par repas, afin de compenser la différence entre le tarif social de 1 € et le tarif applicable de 3,42 €, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Toutefois, les repas consommés dans le cadre du Centre de Loisirs resteront intégralement à la charge de Madame, au tarif en vigueur de 3,42 € par repas.
- La participation financière du CCAS sera directement versée sur le compte bancaire de Mme à chaque facturation.

Certifié conforme au Registre

Fait au SEQUESTRE le 19 février 2026



Le Président,
Gérard POUJADE

La secrétaire de séance,
Sophie GRIMAUD ESCORISA

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication /notification.